

POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Responsable : Direction des ressources humaines

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

26 mars 2019

AMENDEMENTS

21 juin 2022, pour bonifier les définitions, simplifier le processus et se conformer aux exigences légales à faire par la modification de la *Loi modernisant des dispositions législatives* en matière de protection des renseignements personnels.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	5
1. ÉNONCÉS DE PRINCIPE	6
2. OBJECTIFS DE LA <i>POLITIQUE</i>.....	6
3. DÉFINITIONS	6
4. CHAMP D'APPLICATION	8
5. CLAUSES DE LA <i>POLITIQUE</i>	9
5.1 Violence à caractère sexuel	9
5.2 Code d'éthique.....	10
5.3 Mesures de prévention, de sensibilisation et d'éducation visant à contrer les violences à caractère sexuel	11
5.4 Point de signalement	14
5.5 Processus de transmission et de traitement d'un signalement ou d'une plainte	14
5.6 Mécanisme de reddition de comptes	19
5.7 Diffusion de la <i>Politique</i>	20
6. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....	20
6.1 Tous les membres de la communauté collégiale.....	20
6.2 Supérieure immédiate ou supérieur immédiat	20
6.3 L'autorité administrative	20
6.4 Service des installations matérielles.....	21
6.5 Service des communications.....	21
6.6 Personnes représentant les syndicats et les différentes associations	21
6.7 Comité permanent.....	21
6.8 Rôles et responsabilités du Point de signalement.....	22
6.9 Entraîneurs, gestionnaires d'activités parascolaires	22
6.10 Responsable de la <i>Politique</i>	22
7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	23
7.1 Entrée en vigueur.....	23

7.2 Révision	23
ANNEXE I	24
Définitions.....	24
ANNEXE II	27
Traitement d'un signalement	27
ANNEXE III	28
Traitement d'une plainte.....	28

Préambule

Cette *Politique* fait suite à l'adoption, par l'Assemblée nationale, de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (RLRQ, c.P-22.1)*. Le but de cette *Loi* est de « renforcer les actions pour prévenir et pour combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiantes, les étudiants et les membres du personnel ». ¹

Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue veut, par la présente *Politique*, non seulement respecter la *Loi*, mais aussi adresser un message clair à toute la communauté collégiale à l'effet que les violences à caractère sexuel ne doivent pas être tolérées. Cette notion inclut toutes les conduites qui se manifestent notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirées, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Cette *Politique* repose sur le postulat que les violences à caractère sexuel constituent une violation des droits de la personne. En conséquence, le Cégep s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter cette violation et apporter, le cas échéant, les correctifs qui s'imposent. Cela étant, il ne peut se substituer aux corps policiers ni aux tribunaux.

Aucune politique ne peut couvrir toutes les situations susceptibles de se présenter. Par conséquent, ce document ne relève pas les membres de la communauté collégiale de leur responsabilité de faire preuve de jugement et de savoir-être dans notre milieu. Toute personne est responsable, dans ses actions et dans ses relations, d'un environnement d'enseignement, d'études et de travail sain, favorisant le respect de la dignité humaine.

¹ Article 1, al. 1 de la *Loi*.

1. Énoncés de principe

Le Cégep, les syndicats et les associations :

- a) affirment la volonté de ne tolérer aucune forme de violence à caractère sexuel, soit toute forme de violence ou de harcèlement à caractère sexuel commis par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle;
- b) reconnaissent que toute personne qui croit subir de la violence sexuelle doit pouvoir entreprendre des démarches dans la plus grande discrétion, être assistée, prendre un recours ou déposer une plainte, sans aucun préjudice ou sans qu'elle fasse l'objet de représailles;
- c) reconnaissent l'importance de protéger l'intégrité de la personne mise en cause jusqu'à la fin du processus et de s'assurer qu'elle ne subisse aucun préjudice, ou ne soit l'objet de représailles, dans le traitement et le règlement d'un problème de violence à caractère sexuel;
- d) s'engagent à faire connaître la *Politique* à toutes les personnes concernées, à mettre en place les mesures de prévention et de sensibilisation exigées et à mettre sur pied les mesures ainsi que les mécanismes d'assistance et de recours demandés par la *Loi*.

2. Objectifs de la *Politique*

Par cette *Politique*, le Cégep vise à :

- a) se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, en mettant en place des mesures de prévention et de sécurité afin de créer un milieu de vie sain pour tous les membres de la communauté collégiale;
- b) se doter d'un cadre d'intervention afin de prévenir les violences à caractère sexuel à l'égard des membres de la communauté collégiale;
- c) établir les rôles, les responsabilités et les actions des différents acteurs dans un cadre précis;
- d) combattre les violences à caractère sexuel en mettant en place un système de traitement des plaintes, des signalements et des renseignements obtenus;
- e) établir un plan de communication afin que l'ensemble des membres de la communauté prenne connaissance du contenu de la *Politique* et que celui-ci soit facilement accessible.

3. Définitions

- a) **Activité** : toute activité autorisée, faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep, notamment les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles, y compris les voyages étudiants (internationaux ou non), et tout événement se tenant sur les lieux du Cégep ou sous son autorité, indépendamment de l'endroit où l'activité a lieu.

- b) **Cégep** : Cégep (Collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- c) **Communauté collégiale** : population étudiante, membres du personnel et locataires.
- d) **Consentement** : accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :
- l'accord est manifesté par les paroles ou par le comportement d'un tiers;
 - la personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool, ou inconsciente;
 - la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
 - après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci;
 - l'absence de refus ou le fait de garder le silence ne peut être interprété comme un consentement;
 - le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir.

Au Canada, en matière criminelle, l'âge du consentement aux activités sexuelles est de 16 ans. Il est porté à 18 ans dans les cas suivants :

- le partenaire sexuel de la personne est en situation de confiance et/ou d'autorité vis-à-vis d'elle;
 - la personne est dépendante de son partenaire sexuel;
 - la relation entre les deux personnes constitue de l'exploitation sexuelle.
- e) **Enquêteuse, enquêteur** : personne qui mène une enquête et qui peut provenir de l'interne comme de l'externe. Cette personne doit être compétente, impartiale et neutre, être disponible pour mener l'enquête dans les délais impartis, être en mesure de rédiger le rapport requis et de garder l'ensemble de l'enquête confidentiel. Son rôle est de qualifier une situation selon les critères définis par la *Politique*.
- f) **Loi** : *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (RLRQ, c.P-22.1).
- g) **Personne mise en cause** : toute personne désignée par la personne plaignante comme étant l'auteur ou l'auteure de violences à caractère sexuel.
- h) **Personne plaignante** : toute personne alléguant subir des violences à caractère sexuel et qui, agissant conformément à la présente *Politique*, entreprend des démarches de signalement ou qui porte plainte.
- i) **Plainte** : une plainte est une démarche formelle de la personne plaignante visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel à un établissement d'enseignement ou à un service de police. Une plainte administrative vise à faire reconnaître l'existence d'une situation de violence à caractère sexuel et à sanctionner

la personne mise en cause. Par ailleurs, une plainte policière implique la possible perpétration d'un acte criminel.

- j) **Point de signalement** : Point de signalement tel que défini à la section 5.4 et 6.8 de la présente *Politique*.
- k) **Relation d'autorité** : relation d'autorité s'installe dès qu'un rapport de subordination existe. Il faut notamment évaluer le contexte général de la relation, la nature de celle-ci et le statut de l'une par rapport à l'autre.
- l) **Relations intimes** : relations intimes désignent tant les relations amoureuses que sexuelles.
- m) **Représailles** : menaces ou intimidation à l'encontre d'une personne afin de l'empêcher de faire un signalement, une plainte, de collaborer à une enquête, ou suite à un dépôt de plainte. Tout acte de représailles contre une personne (personne plaignante, témoin ou personne mise en cause), qui a recours à la présente *Politique* pour signaler un acte de violence à caractère sexuel, est strictement interdit et constitue un délit passible de mesures disciplinaires.
- n) **Signalement** : au sens de la *Politique*, on entend par « signalement » le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée : déclaration d'avoir vécue, d'avoir été témoin ou d'avoir été mis au courant d'un cas de violence à caractère sexuel. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

4. Champ d'application

Le Cégep ayant le devoir d'offrir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire, la *Politique* vise les relations que tous les membres de la communauté collégiale ont entre eux.

La *Politique* s'applique dans le cadre de l'emploi ou des études, soit notamment :

- a) dans tous les campus incluant les résidences du Cégep;
- b) lors de toute activité en lien avec le Cégep, organisée par l'établissement, un membre de son personnel, une personne dirigeante, une organisation sportive ou une association étudiante, et ce, même si cette activité a lieu à l'extérieur du campus. Ces activités peuvent être pédagogiques, sociales ou sportives, mais sans limiter ce qui suit, telles que, les activités d'accueil et d'intégration, les voyages étudiants, les fêtes de début et de fin d'année scolaire, les sorties pédagogiques, les entraînements et compétitions locales ou extérieures des équipes sportives du Cégep, etc.;
- c) lors des activités en ligne des membres de la communauté collégiale entre eux, ce qui inclut les formations en ligne et à distance, les interactions au moyen des médias sociaux, les textos, les courriels, les MIO, les réunions virtuelles, etc.

La *Politique* pourrait s'appliquer également à toute situation pouvant avoir des conséquences négatives sur le parcours scolaire ou le climat de travail pour un membre de la communauté collégiale.

La *Politique* s'applique aux groupes suivants :

- a) population étudiante;
- b) membres du personnel, peu importe leur statut et leur groupe d'emploi;
- c) employés et employées des associations et syndicats présents au Cégep;
- d) toute personne qui a des relations avec le Cégep à titre de client, invité, bénévole membre du conseil d'administration, fournisseur ou sous-traitant;
- e) tout milieu de stage, qui d'ailleurs sera tenu de respecter la *Politique* qui lui sera acheminée. En cas de manquement à la *Politique* ou à la *Loi* de la part d'une personne issue d'un milieu de stage, ce milieu pourrait se voir exclu de la liste de ceux qui sont approuvés;
- f) un tiers, dans le cas où une situation couverte par la *Politique* l'implique. Ce dernier doit collaborer avec le Cégep et tous ses représentants, représentantes ou mandataires dans l'application de la présente *Politique*;
- g) les personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que celles minorisées par leur orientation sexuelle et leur identité de genre ou celles issues des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiantes et les étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap. Par la prévention, le Cégep porte une attention particulière à ces personnes.

L'application de cette *Politique* n'enlève pas le droit aux personnes impliquées d'exercer tous les recours légaux mis à leur disposition. Elle s'applique toutefois sans égard à un autre règlement qui pourrait lier les personnes concernées dans un autre milieu ou dans une autre organisation.

La présente *Politique* n'affecte pas l'obligation qui incombe à toute personne de signaler auprès du Directeur de la protection de la jeunesse toute situation compromettant la sécurité ou le développement de l'enfant (personne de moins de 18 ans) au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

5. Clauses de la *Politique*

5.1 Violence à caractère sexuel

La violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Elle inclut, notamment, le harcèlement sexuel et le cyber harcèlement sexuel ainsi que l'agression sexuelle. **Ces termes sont définis à l'annexe I de la présente *Politique*.**

Voici une liste d'exemples, non exhaustive, de violences à caractère sexuel :

- a) le sexisme, la misogynie, l'homophobie, la transphobie, etc.;
- b) la diffusion d'images ou de vidéos sexuelles dégradantes;
- c) les avances verbales ou les propositions insistantes à caractère sexuel non désirées;
- d) la manifestation abusive d'intérêt non désirée;
- e) les commentaires, les allusions, les plaisanteries, les interpellations ou les insultes à caractère sexuel;
- f) les actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme;
- g) le harcèlement sexuel;
- h) le cyber harcèlement;
- i) les appels téléphoniques obscènes;
- j) la production ou la distribution d'images ou de vidéos sexuelles d'un membre de la communauté collégiale;
- k) les avances physiques, les attouchements, les frôlements, les pincements, les baisers non désirés;
- l) les promesses de récompense ou les menaces de représailles, implicites ou explicites, liées à la satisfaction ou à la non-satisfaction d'une demande à caractère sexuel;
- m) le retrait d'un préservatif en cours de relation sexuelle à l'insu de l'autre partenaire ou sans son consentement (stealththing / furtivage);
- n) l'intoxication d'une personne dans le but d'abuser sexuellement d'elle;
- o) la traite des personnes et l'exploitation sexuelle.

5.2 Code d'éthique

Celui-ci vise à encadrer la conduite des membres de la communauté collégiale afin de respecter l'esprit de la *Loi* :

5.2.1 Relations intimes, amoureuses ou sexuelles

Déjà, la *Politique pour un Cégep exempt d'incivilité et de harcèlement* fait mention de la notion d'abus de confiance ou abus de pouvoir dans une relation employé-étudiant. Le Cégep est d'avis que les relations intimes entre un membre de son personnel et une étudiante ou un étudiant vont à l'encontre de la mission pédagogique de l'institution. Voici ce que l'on retrouve au point 6.8 de la *Politique* ci-haut mentionnée :

« La nature même de la relation employé-étudiant est une relation qui implique un rapport de pouvoir inégal dans lequel la notion de " libre-consentement " ne peut exister. Une relation de confiance doit exister entre les étudiantes et les étudiants et les membres du personnel, et la volonté du Cégep est de la protéger.

Afin d'éviter les abus d'autorité ou de confiance potentiels, le Cégep demande à l'ensemble de son personnel de s'abstenir de toute forme de relation intime, amoureuse ou sexuelle, avec des étudiantes et des étudiants du Cégep. Les membres du personnel se doivent donc de maintenir une relation professionnelle avec les étudiantes et les étudiants du Cégep. »

a) Mesures applicables aux relations intimes préexistantes impliquant soit une étudiante ou un étudiant et un membre du personnel

Si la relation existe préalablement à l'admission de l'étudiante ou de l'étudiant ou à l'embauche d'un membre du personnel au Cégep, une déclaration devra être complétée et remise à l'autorité compétente, dans les meilleurs délais, grâce au formulaire prévu à cette fin.

Après avoir pris connaissance d'une telle relation, le Cégep prendra les mesures requises pour résorber ou atténuer les risques d'une relation où le rapport de pouvoir est inégal, notamment, à titre d'exemple, le transfert de l'étudiante ou de l'étudiant dans un groupe-cours donné par une autre enseignante ou un autre enseignant, la correction des travaux par une autre enseignante ou un autre enseignant, l'affectation ou le transfert de l'étudiante ou de l'étudiant à un autre professionnel, ainsi que d'autres mesures. Des codes de déontologie des employés membres d'un ordre professionnel encadrent les différents types de relation de ses membres avec le public. Le Cégep déclarera, s'il y a un manque à cet effet, toute situation à l'ordre professionnel concerné.

Le Cégep cherchera à résoudre ces situations aussi justement et discrètement que possible afin d'encourager les déclarations de telles relations de manière complète et opportune.

5.2.2 Utilisation des médias sociaux

Si l'utilisation des médias sociaux personnels est choisie lors des communications entre les membres du personnel et les étudiantes et les étudiants, celles-ci doivent se faire de façon respectueuse et éthique, en conformité avec la présente *Politique*.

5.3 Mesures de prévention, de sensibilisation et d'éducation visant à contrer les violences à caractère sexuel

Les acteurs du milieu sont unanimes à l'effet que la prévention et la sensibilisation constituent des vecteurs de changement importants et un levier incontournable dans la lutte contre les violences à caractère sexuel.

Dans l'optique de faire connaître le phénomène des violences à caractère sexuel et d'en parler afin d'en prendre conscience et d'agir pour les contrer, le Cégep organise et offre annuellement des activités de sensibilisation, de prévention ainsi que des formations aux membres de la communauté collégiale.

Ces activités sont adaptées aux différents publics de la communauté collégiale (étudiantes, étudiants, membres du personnel, locataires et personnel dirigeant), et, ce, en tenant compte de leur rôle dans l'établissement.

- a) **Formation** : Un des moyens phares de la présente *Politique* est la formation qui est offerte au Cégep concernant la problématique des violences à caractère sexuel.

La tenue d'activités de formation vise à ce que tous les membres de la communauté possèdent les connaissances et les réflexes nécessaires pour faire de la prévention ou réagir lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel se présente, de façon que les victimes soient assistées, soutenues et dirigées rapidement vers les ressources spécialisées compétentes ou les corps policiers.

Les activités de sensibilisation et de prévention comprennent des campagnes, des conférences, des ressources en ligne ou imprimées, des stands ou des ateliers. Ces activités explorent un éventail de sujets relatifs aux violences à caractère sexuel tels que les différents types de violences à caractère sexuel, la notion de consentement, la culture du viol, les ressources d'aide, la relation entre la consommation d'alcool et de drogues et les violences à caractère sexuel, etc.

- b) **Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel** : Afin de s'assurer de la sécurité des membres de sa communauté, le Cégep met en place diverses mesures de sécurité qui seront déployées pour contribuer à l'amélioration de la sécurité sur les campus.

- c) **Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil** : Les activités sociales, qui se déroulent toute l'année, peuvent créer des occasions propices à des gestes de violence à caractère sexuel, notamment parce qu'elles impliquent souvent de l'alcool et des drogues. Les étudiantes et les étudiants de première année y sont particulièrement vulnérables, entre autres lors des activités d'accueil et d'intégration. Il importe d'encadrer ces activités pour prévenir les situations de violence à caractère sexuel qui pourraient s'y produire.

Lors des activités sociales ou d'accueil organisées par le Cégep, les syndicats, les associations étudiantes, une organisation sportive ou tout autre membre de la communauté collégiale, les organisatrices ou les organisateurs doivent s'assurer de soumettre à l'avance, à la direction du service concerné, les détails des mesures de prévention qui seront mises en place durant l'activité. En tout temps, durant l'événement, au moins un représentant sobre du comité organisateur doit être présent afin de s'assurer du respect de la présente *Politique*.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques en lien avec l'organisation des activités :

- encourager la tenue d'activités d'accueil sur le campus en donnant accès à des espaces sur le campus et en offrant des ressources de sécurité, car de telles activités sont plus faciles à encadrer et permettent un réel travail de prévention;

- interdire toute activité créant des distinctions raciales, de genre ou étant à connotation sexuelle.

d) **La communication des renseignements nécessaires à une personne pour assurer sa sécurité** : Sauf exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements reçus au Point de signalement ne peuvent être communiqués qu'aux personnes visées ou à celles susceptibles de leur porter secours. Ainsi, les informations confidentielles et les renseignements personnels ne peuvent être communiqués à un individu que si ces éléments le concernent personnellement, incluant la personne plaignante. Dans tous les cas, la personne transmettant l'information ne peut divulguer que ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé par la communication.

L'information reçue au Point de signalement est confidentielle, sauf dans les cas suivants :

- avec l'autorisation de la personne qui a fourni l'information;
- si la *Loi* l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;
- pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, ou lorsque la personne détenant l'information a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.
- en application de la présente *Politique* et avec l'autorisation de la personne qui a fourni l'information, par un membre d'un ordre professionnel de la santé et dont l'information est nécessaire pour le bon déroulement de l'analyse de recevabilité de la plainte ou du processus d'enquête.

Les membres d'un ordre professionnel doivent s'assurer de respecter leur code de déontologie.

La personne visée ne sera informée du contenu d'une plainte que lorsqu'une enquête est déclenchée après que la plainte ait été jugée recevable. À titre préventif, une intervention pourrait être faite auprès de la personne mise en cause. En cas de signalement, l'issue du processus d'accommodement n'a pas à être connue par la personne mise en cause si ce processus n'entraîne aucune modification dans ses conditions de travail ou d'études.

e) **Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente Politique** : Le non-respect de la présente *Politique*, à la suite de l'enquête formelle, pourrait entraîner des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou l'expulsion du Cégep, selon la nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés.

Dans le cadre des relations contractuelles avec un tiers, le Cégep pourra mettre fin à tout contrat sans préavis pour non-respect de la présente *Politique*.

5.4 Point de signalement

Afin que les personnes victimes ou témoins de violences à caractère sexuel puissent être accueillies et prises en charge rapidement et adéquatement, il importe qu'elles aient accès à toute l'information qui leur permette d'entrer facilement en contact avec les ressources spécialisées disponibles.

Toute personne désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la présente *Politique*, un signalement ou une plainte à l'égard d'un membre de la communauté collégiale peut le faire par le biais du Point de signalement.

Ce service, offert en toute confidentialité par un organisme externe, est mis sur pied par le Cégep. La personne accueillant les dénonciations pourra être contactée par ligne téléphonique ou tout autre moyen jugé pertinent par le Cégep. Les coordonnées sont disponibles via les plates-formes de communication interne du Cégep.

Tout signalement ou plainte devra d'abord être acheminé au Point de signalement. Celui-ci s'assurera de fournir l'écoute, le soutien psychosocial, les mesures d'accompagnement et les références à des services spécialisés aux personnes qui en exprimeront le besoin. Entre autres, les membres de la population étudiante pourront être référés aux services psychosociaux du Cégep tandis que les membres du personnel le seront au Programme d'aide aux employés (PAE). Le Point de signalement s'engage à donner suite à toute demande dans les meilleurs délais, sans excéder deux jours ouvrables.

Il est important de souligner que le mandat principal du point de signalement est d'accueillir les personnes ayant des informations à transmettre et de les accompagner dans le processus, et non pas de mener une enquête administrative ou disciplinaire.

Si le geste est de nature criminelle, la personne peut se rendre directement à la police.

5.5 Processus de transmission et de traitement d'un signalement ou d'une plainte

À tout moment dans le processus, la personne plaignante peut décider de mettre fin au processus. Elle peut être accompagnée en tout temps par la personne de son choix.

La présente démarche s'applique aux informations reçues au Cégep par le Point de signalement. Il est possible qu'en cas de dénonciation faite à des intervenantes ou des intervenants externes (policière ou policier ou travailleuse ou travailleur social, par exemple), l'information ne soit pas transmise au Point de signalement par celles-ci ou ceux-ci. Afin d'assurer la mise en place de mesures efficaces au bénéfice de celles et de ceux qui en ont besoin, le Cégep réitère l'importance d'aviser le Point de signalement.

Le Point de signalement s'engage à collaborer avec les intervenantes et les intervenants externes uniquement si la personne qui a transmis l'information donne son accord.

5.5.1 Traitement d'un signalement

Lorsqu'un membre du personnel du Point de signalement reçoit un signalement, il doit tout d'abord accueillir la victime et assurer une écoute.

La procédure de signalement des conduites de violences à caractère sexuel est une démarche où des faits sont signalés; elle est aussi une approche préventive afin d'identifier les risques de dérive et aider à corriger le problème dès le départ.

Des démarches peuvent être initiées sans plainte écrite officielle. Elles permettent de déployer tous les efforts possibles pour soutenir la personne plaignante et résoudre le problème sans recourir à la plainte formelle. Le personnel du Point de signalement évalue la situation et choisit l'intervention la plus appropriée, de concert avec la personne plaignante. Cette intervention peut prendre plusieurs formes qui seront organisées en collaboration avec l'autorité administrative concernée.

Cette intervention peut utiliser, par exemple, un ou plusieurs des éléments ci-dessous :

- a) mesures d'accommodement : par exemple, aménagement d'horaire ou prolongation des délais pour les travaux;
- b) coaching : par exemple, conseils à la personne plaignante afin qu'elle puisse résoudre elle-même la situation, si désiré;
- c) mesures réparatrices alternatives : par exemple, rencontre entre la personne plaignante et la personne visée en présence d'un tiers neutre;
- d) intervention dans le milieu : par exemple, sensibilisation et soutien dans des groupes où des problématiques de violence à caractère sexuel ont été rapportées;
- e) référencement, accompagnement et transmission d'information à la personne plaignante.

Si la situation se règle à cette étape, le dossier est clos.

Un suivi sera fait, auprès de la personne plaignante, par le personnel du Point de signalement afin de s'assurer que la situation est résolue.

Si la situation n'est pas réglée, la personne plaignante peut opter pour le dépôt d'une plainte.

5.5.2 Traitement d'une plainte

a) Dépôt d'une plainte

Le traitement d'une plainte commence, généralement au Point de signalement, par le dépôt d'une plainte détaillée, signée et datée sur le formulaire prévu à cette fin et faisant suite à une présumée infraction à la présente *Politique*. Il n'y a pas de limite de temps pour la déposer. Toutefois, si la plainte fait référence à des événements qui se sont déroulés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente *Politique*, elle sera analysée conformément à la procédure de cette dernière seulement si la personne visée par les allégations est toujours membre de la communauté collégiale du Cégep au moment de la dénonciation ou du dépôt de la plainte.

Le traitement de la plainte débute par l'étude de recevabilité, et si celle-ci est jugée recevable en regard de la *Politique*, l'enquête peut ensuite être entamée.

b) **Étude de recevabilité**

La recevabilité de la plainte est évaluée par un membre du personnel du Point de signalement afin de s'assurer de sa conformité avec la portée et le champ d'application de la *Politique*. Cette étude de recevabilité sera effectuée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

Si la plainte est non-recevable, le personnel du Point de signalement transmet l'information par écrit à l'auteur de la plainte, en indiquant les motifs pour lesquels elle est jugée non-recevable. Cela n'affecte aucunement les services fournis par le Point de signalement. Lorsque la plainte est jugée non recevable à cette étape, la personne plaignante ne perd pas ses droits. Elle peut se prévaloir d'un autre recours prévu par la *Loi*, à l'extérieur des processus prévus par le Cégep.

Si la plainte est jugée recevable par le Point de signalement, l'autorité administrative du Cégep est avisée et la plainte lui est transmise. Le mandat d'enquête peut ensuite être officialisé par cette autorité.

L'autorité administrative effectuera ensuite une analyse de la situation, de concert avec l'auteur de la plainte, afin de cibler et de retenir les mesures appropriées pour atténuer les dommages et empêcher la détérioration de la situation. Ces mesures seront en place jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'enquête. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- mise en place de mesures d'accommodement;
- intervention dans le milieu;
- référencement, accompagnement et transmission d'informations à la personne plaignante.

Si la plainte est injuste, frivole ou déposée de mauvaise foi, elle ne peut être excusée. Une plainte est considérée comme étant faite de mauvaise foi lorsqu'il est déterminé qu'elle était injuste, faite par méchanceté ou dans le but de contrarier. Lorsque la preuve démontre qu'une telle plainte a été déposée, l'auteur de cette plainte peut faire l'objet d'une sanction.

Durant ce processus, l'autorité administrative est appelée à jouer les rôles suivants :

- a) informer la personne plaignante du déroulement du processus et faire le suivi avec elle lors des différentes étapes;
- b) informer la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat de la personne mise en cause;
- c) rencontrer la personne mise en cause et l'informer du processus, de ses droits et responsabilités, ainsi que de la façon dont la plainte sera traitée. En aucun cas, le libellé de la plainte ne lui sera transmis;

- d) prévoir un encadrement adéquat afin d'éviter que les parties concernées ne subissent des préjudices ou des représailles;
- e) traiter la plainte avec diligence et impartialité, selon le processus établi;
- f) nommer une enquêteuse ou un enquêteur lorsque la plainte est recevable et qu'une enquête doit avoir lieu.

c) **Enquête**

Lorsque la plainte est recevable, l'autorité administrative concernée nomme une enquêteuse ou un enquêteur pour faire la lumière sur la situation avec transparence et impartialité. L'enquête doit débuter dans un délai de 15 jours ouvrables après le dépôt de la plainte.

L'enquêteuse ou l'enquêteur, ayant reçu une formation en conséquence :

- a) reçoit une copie de la plainte écrite et des autres documents pertinents;
- b) analyse les faits;
- c) convoque les personnes concernées et entend chacune des parties;
- d) fait signer des ententes de confidentialité à toutes les personnes rencontrées, y compris les témoins et les accompagnateurs;
- e) rappelle aux parties leurs droits (dont celui d'être accompagnée par une personne de leur choix, non impliquée comme témoin et dont le rôle est d'observer) et leurs responsabilités;
- f) rencontre individuellement les parties;
- g) s'assure que l'enquête se déroule avec discrétion;
- h) dresse un rapport détaillé de chaque rencontre;
- i) dresse, au plus tard 45 jours après sa nomination, un rapport d'enquête contenant, entre autres, un résumé des faits recueillis et de la preuve obtenue par rapport à chacune des allégations, une analyse de la preuve, une conclusion sur chacune des allégations pour déterminer si la plainte est fondée, en partie ou en entier, non fondée ou vexatoire, ainsi que des recommandations. Ce rapport sera remis à l'autorité administrative concernée.

Si la personne chargée de l'enquête mandatée par le Cégep est dans l'impossibilité de produire le rapport d'enquête dans le délai prévu à la présente *Politique* en raison du nombre important de plaignants, de mis en cause ou de témoins à rencontrer, ou encore dû à la complexité de l'affaire, celle-ci doit aviser le Cégep dès que possible des raisons qui justifient une demande de prolongation de délai. La décision de prolonger le délai initial de 45 jours est discrétionnaire au Cégep, et, malgré ce qui précède, ce délai ne peut être supérieur à 90 jours suivant la nomination de l'enquêteur.

Dans ces circonstances, l'autorité administrative avisera la partie plaignante et celle mise en cause de la prolongation de ce délai.

Une fois remis à l'autorité compétente, le rapport d'enquête demeurera confidentiel et demeurera un outil de travail à l'autorité administrative compétente.

À la suite de la réception du rapport d'enquête, l'autorité administrative doit communiquer le bien-fondé ou non de la plainte à la partie plaignante et à la partie mise en cause.

À noter que toutes les personnes intervenant dans les dossiers de violence à caractère sexuel sont tenues à la confidentialité et doivent signer le formulaire à cet effet, au moment de la rencontre pour livrer leur version des faits. Les noms des personnes impliquées ne devront pas être diffusés ou communiqués à l'intérieur ou à l'extérieur du Cégep, sauf aux instances juridiques ou administratives appelées à juger ces cas.

Les parties concernées ont la responsabilité de collaborer en tout temps avec les personnes chargées de l'enquête.

d) Décision

À la suite des recommandations proposées dans le rapport d'enquête, l'autorité administrative concernée, supportée si requis par la Direction des ressources humaines :

- a) prend une décision au sujet des mesures administratives ou disciplinaires à imposer à l'une des parties, selon la gravité des faits. Il est à noter que les recommandations proposées par l'enquêteur ne lient pas directement l'autorité administrative et que cette dernière peut prendre toute décision jugée raisonnable dans les circonstances;
- b) avise les parties des conclusions du rapport d'enquête ainsi que des mesures qui seront prises. Le Cégep se conforme aux lois en vigueur en ce qui a trait à la transmission d'information de nature confidentielle. La personne plaignante pourrait alors, à sa demande, recevoir des informations au sujet des mesures prises à l'endroit de la partie reconnue comme étant fautive. Lorsque la personne mise en cause est un membre du personnel, la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat sera impliqué dans la décision relative aux mesures et en assurera l'application.

e) Mesures

Dans tous les cas, les mesures retenues visent à assurer l'intégrité de chacune des parties et un milieu de travail et d'études sécuritaire. Ces mesures devront tenir compte du principe de la gradation des sanctions. De nature administrative ou disciplinaire, ou une combinaison des deux, elles pourront inclure l'une ou plusieurs des mesures suivantes.

- a) **À l'intention des membres du personnel**
 - avis porté au dossier;
 - suspension sans solde;

- congédiement;
 - toute autre mesure jugée appropriée.
- b) **À l'intention des étudiantes et des étudiants et en conformité avec le Règlement relatif au *Code de conduite à l'intention de la population étudiante du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue***
- modifications d'horaire ou de groupe-cours;
 - encadrement particulier;
 - expulsion des lieux;
 - suspension;
 - renvoi du Cégep;
 - toute autre mesure jugée appropriée.
- c) **Mesures de confidentialité**

Les démarches que mène une victime ou une personne témoin d'un geste de violence à caractère sexuel doivent demeurer confidentielles. La confidentialité doit aussi être offerte à la personne visée par une plainte.

Ces mesures sont nécessaires pour protéger les droits des personnes impliquées. Elles visent tant à protéger les personnes victimes ou témoins qu'à respecter la présomption d'innocence des personnes dénoncées.

Selon la gravité ou la répétition des gestes rapportés à l'égard d'une personne, et même si aucune plainte administrative n'a été déposée, une transmission d'informations confidentielles et anonymes aux instances appropriées du Cégep pourrait être effectuée afin que des actions soient entreprises. La personne visée serait alors rencontrée par l'autorité administrative qui lui ferait part des comportements inappropriés dont l'institution a eu connaissance et lui demanderait d'y mettre fin.

La personne ayant déposé une plainte en vertu de la présente politique pourra connaître les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci en formulant une demande au collège. Cette demande devra être adressée à l'autorité administrative au moment de la rencontre transmettant les décisions suite à une enquête ou à la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en contactant la réception du Cégep (819-762-0931 poste 0). La réponse à cette demande sera communiquée dans les vingt jours suivant la réception de celle-ci.

5.6 Mécanisme de reddition de comptes

La *Loi* prévoit que le Cégep doit rendre compte de l'application de sa *Politique* dans son rapport annuel.

5.7 Diffusion de la *Politique*

La *Politique* visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les collèges est accessible sur le portail Omnivox ainsi que sur le site web du Cégep. Elle est communiquée à tous les membres du personnel lors de l'embauche et communiquée aux étudiantes et aux étudiants à chaque début de session.

6. Partage des responsabilités

6.1 Tous les membres de la communauté collégiale

Tous les membres de la communauté collégiale doivent :

- a) prendre connaissance de la présente *Politique* et de leurs responsabilités;
- b) respecter la présente *Politique*;
- c) être des témoins actifs et être conscients de l'importance d'agir lorsque témoins d'une situation à risque de violence à caractère sexuel ou d'une violence à caractère sexuel. Ces situations devraient être signalées dès que possible au Point de signalement;
- d) lorsque l'intégrité d'une personne est en cause, signaler immédiatement la situation aux services de sécurité;
- e) participer aux différentes activités de formation et de prévention organisées en lien avec la présente *Politique*;
- f) référer toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir au Point de signalement;
- g) coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violences à caractère sexuel.

Certains membres de la communauté collégiale ont des rôles et des responsabilités supplémentaires, notamment :

6.2 Supérieure immédiate ou supérieur immédiat

- a) S'assurer de soutenir son personnel dans la compréhension de la *Politique*.
- b) Faire respecter la présente *Politique* et la *Loi*.
- c) Réagir de manière empathique et aidante sans porter de jugement lorsqu'un cas de violence à caractère sexuel est signalé.
- d) S'assurer de la confidentialité des informations transmises dans le cadre d'un signalement.

6.3 L'autorité administrative

L'autorité administrative se situe à l'un des quatre niveaux suivants :

- a) la Direction des ressources humaines est responsable du processus de plaintes relatives à des situations de violences à caractère sexuel déposées par des membres du personnel ou des personnes de l'externe;
- b) la Direction des affaires étudiantes et des communications est responsable du processus de plaintes relatives à des situations de violences à caractère sexuel déposées par des étudiantes et des étudiants du Cégep;
- c) la Direction générale du Cégep est responsable du processus de traitement des plaintes relatives à des situations de violences à caractère sexuel impliquant le personnel cadre et hors-cadre;
- d) la présidence du conseil d'administration du Cégep est responsable du processus de traitement des plaintes relatives à des situations de violences à caractère sexuel lorsque la Direction générale est impliquée.

6.4 Service des installations matérielles

S'assurer de vérifier l'aménagement sécuritaire des lieux en ce qui a trait, notamment, à l'éclairage, au verrouillage des portes, à la surveillance physique et à la vidéosurveillance.

6.5 Service des communications

S'assurer que les réseaux sociaux et les technologies de l'information sont utilisés de façon respectueuse et de façon à protéger la dignité des personnes.

6.6 Personnes représentant les syndicats et les différentes associations

- a) Suivre la formation annuelle prévue à la *Loi* et offerte par le Cégep.
- b) S'assurer du respect de la présente *Politique* dans toutes les activités des syndicats ou des associations.
- c) S'assurer que les membres des syndicats et des associations s'engagent à respecter la présente *Politique*.
- d) Collaborer avec le Cégep dans l'application de la *Politique*.

6.7 Comité permanent

La *Loi* prévoit la mise en place d'un comité permanent ayant pour rôle de collaborer avec le responsable de la *Politique* à la révision et au suivi de celle-ci. Ce comité consultatif sera formé d'étudiantes et d'étudiants ainsi que de membres du personnel de chacune des associations et instances syndicales de l'organisation.

Ce comité recommande à la direction les mesures et moyens à mettre en place afin d'assurer un milieu de travail ou d'études exempt de toutes formes de violences à caractère sexuel. Le comité élabore une stratégie de prévention tel que prévu au point 8 de la présente *Politique* « *mesures de prévention, de sensibilisation et d'éducation visant à contrer les violences à caractère sexuel* ». Cette stratégie pourra être travaillée avec différents partenaires et devra être approuvée par la direction.

6.8 Rôles et responsabilités du Point de signalement

- a) Fournir un service d'accueil et de référence pour les personnes plaignantes.
- b) Recevoir les plaintes et en assurer le suivi rigoureux et efficace, de façon à ce que les délais prévus à la *Politique* soient respectés.
- c) Effectuer l'étude de recevabilité lors du dépôt d'une plainte.
- d) Recommander la mise en place des mesures provisoires d'accommodement et d'accompagnement à la suite d'un signalement.
- e) Suggérer des activités de prévention et de formation.
- f) Maintenir des canaux de communication avec les organismes d'aide aux victimes de violences à caractère sexuel afin de faciliter les collaborations lorsque nécessaire.
- g) Tenir à jour et distribuer une liste des services de soutien sur le campus et à l'extérieur.
- h) Compiler les statistiques nécessaires à la reddition de comptes exigée par la *Loi*.
- i) S'assurer qu'un registre à jour et anonyme est tenu, comprenant le nombre de dénonciations reçues, la date, les groupes dont sont issues les personnes requérantes et mises en cause, et les détails sur le traitement accordé à chacun des dossiers.
- j) Rappeler que le Cégep n'assure pas de suivi psychologique à moyen terme et ne remplace pas les instances policières et les services juridiques. Ce point sera souligné au plaignant ou à la plaignante afin de les diriger aux autorités policières, le cas échéant.

6.9 Entraîneurs, gestionnaires d'activités parascolaires

Tout entraîneur, tout responsable de projets culturels ou parascolaires autres doit prendre connaissance de la présente *Politique* et de leurs responsabilités.

6.10 Responsable de la *Politique*

La *Politique* est sous la responsabilité de la Direction des ressources humaines.

Que la plainte soit fondée ou non, la Direction des ressources humaines est responsable de la conservation et de la destruction des dossiers.

La Direction des ressources humaines est également responsable de la reddition de comptes concernant l'application de la *Politique*.

7. Entrée en vigueur et révision

7.1 Entrée en vigueur

La présente *Politique* est entrée en vigueur, tel que le prévoit la *Loi*, le 1er septembre 2019. Les modifications entrent en vigueur à la date de l'adoption par le conseil d'administration.

7.2 Révision

La présente *Politique* sera révisée au besoin, ou au plus tard cinq ans après sa mise en application.

ANNEXE I

Définitions

1) Agression sexuelle

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique, et à la sécurité de la personne.

Cette définition s'applique peu importe l'âge, le sexe, le genre, la culture, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle des personnes impliquées (victime ou agresseur), peu importe le type de geste à caractère sexuel posé, peu importe le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

On parle d'agression sexuelle lorsqu'on utilise les termes légaux suivants : abus sexuel, infractions sexuelles, contacts sexuels, inceste, prostitution juvénile, pornographie juvénile, exhibitionnisme, voyeurisme et frotteurisme. Une agression sexuelle peut prendre plusieurs formes. Différents gestes peuvent être posés et le degré de violence utilisée peut aussi varier.

Mais, dans presque tous les cas :

- a) l'agression sexuelle a des conséquences néfastes pour la victime;
- b) l'agression sexuelle est un acte criminel, parce que la victime n'est pas consentante ou n'a pas l'âge requis pour consentir.

2) Le cyberharcèlement sexuel

Il s'agit du harcèlement sexuel réalisé au moyen des technologies de l'information comme les réseaux sociaux. L'envoi de commentaires physiques à caractère sexuel ou encore de menaces d'agression à caractère sexuel constituent du cyberharcèlement sexuel. De plus, diffuser ou menacer de diffuser des rumeurs, des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo de moments d'intimité sexuelle sans le consentement de la personne constitue du cyberharcèlement à caractère sexuel.

3) Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est inclus dans la définition de harcèlement psychologique. Il s'agit d'une conduite qui se caractérise par des mots, des actes ou des gestes répétés et non désirés, à connotation sexuelle ou homophobe, intentionnelle ou non, et qui, par leur nature, portent atteinte à la dignité physique et psychologique d'une personne ou mènent à des conditions de travail et d'apprentissage défavorables. Un acte isolé peut constituer du harcèlement lorsqu'il s'agit d'un acte grave et lorsque cela produit un effet indésirable continu pour l'avenir et affecte les droits de la personne.

Tel que défini dans la *Politique pour un Cégep exempt d'incivilité et de harcèlement*, le harcèlement sexuel se manifeste, entre autres, mais sans s'y limiter, par les comportements suivants :

- a) manifestations d'intérêt sexuel incessantes de la part de quelqu'un qui sait ou qui devrait savoir pertinemment qu'un tel intérêt n'est pas souhaité;
- b) avances verbales ayant déjà fait l'objet d'un refus, mais qui sont néanmoins répétées sans le consentement de la personne à qui s'adressent de telles avances;
- c) propositions insistantes et non souhaitées, de nature sexuelle;
- d) remarques ou commentaires systématiques ou incessants de nature sexuelle ou homophobe;
- e) avances physiques non consensuelles telles que, mais sans s'y limiter, des attouchements, des caresses, des frôlements, des pincements ou des baisers;
- f) remarques, commentaires, allusions, blagues ou insultes à caractère sexuel ou homophobe qui sont répétés ou incessants, et qui perturbent l'atmosphère de travail ou d'apprentissage;
- g) promesses implicites ou explicites de récompense ou de traitement de faveur à une personne qui accepte d'accéder à des demandes de nature sexuelle;
- h) menaces implicites ou explicites de châtement ou de traitement défavorable, hostile, injuste ou discriminatoire à la suite d'un refus d'accéder à une demande de nature sexuelle, ou les représailles exercées à la suite d'un tel refus;
- i) voyeurisme ou exhibitionnisme;
- j) attitudes ou actes d'agression physique, ou assaut avec intention d'imposer une intimité sexuelle non désirée;
- k) relations sexuelles là où il existe un rapport d'autorité ou de confiance entre les parties;
- l) contacts ou attentions répétés et non désirés à la suite d'une rupture amoureuse;
- m) utilisation d'un langage vulgaire et sexuellement dégradant pour décrire une personne, ceci, en toute circonstance;
- n) tout autre comportement abusif de nature sexuelle.

Le harcèlement sexuel n'est pas une relation consensuelle

Dans une relation consensuelle sans lien d'autorité, les parties concernées se sentent parfaitement libres de leurs actes, le consentement est réciproque et un refus est pris au sérieux et respecté. Il est entendu que le harcèlement sexuel n'a rien à voir avec l'expression sincère du désir ou avec les avances sexuelles acceptables. Le harcèlement sexuel commence au moment où l'une des deux personnes ne se sent plus libre d'agir comme elle l'entend.

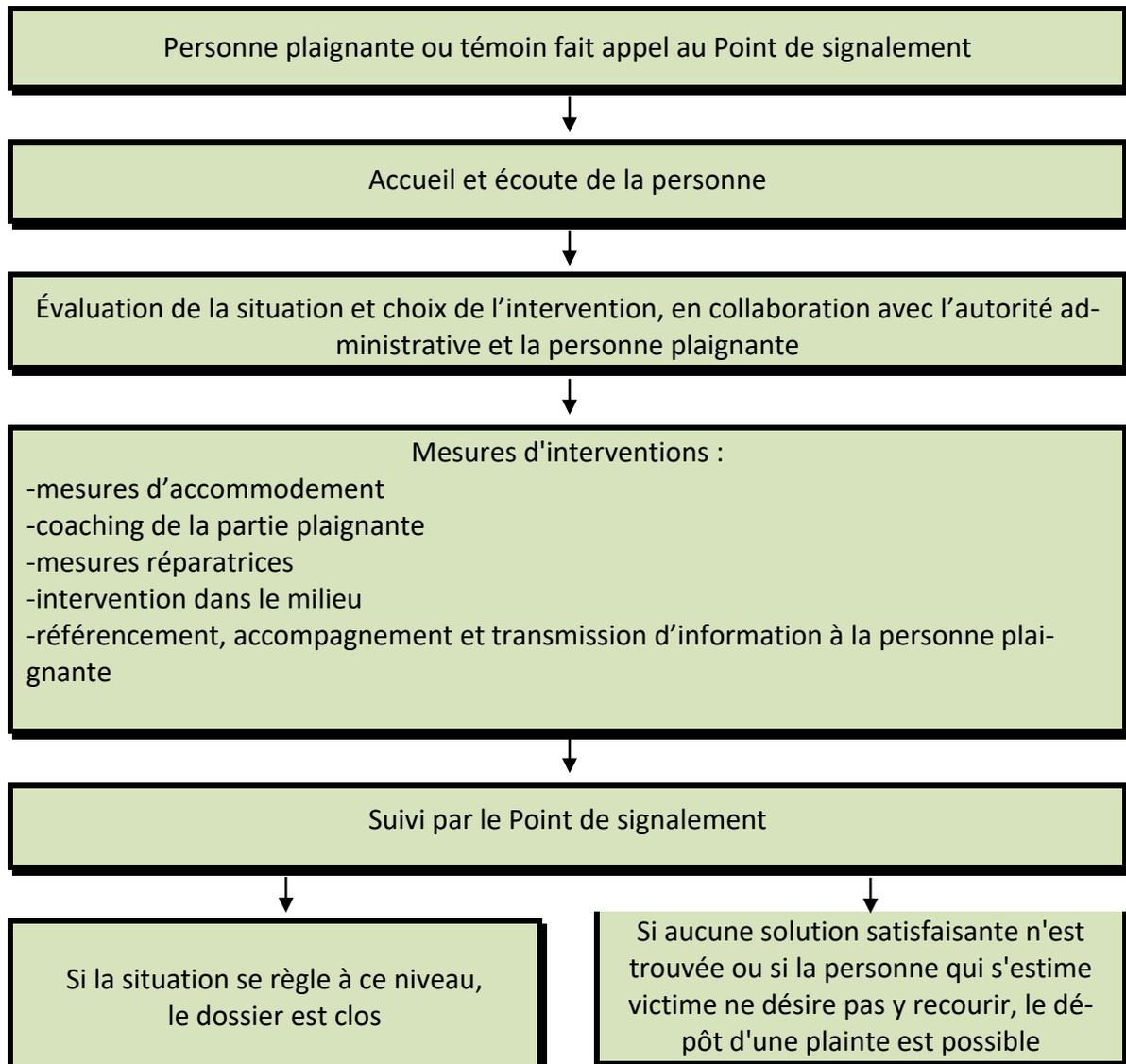
Ceci dit, le consentement libre et éclairé est impossible dans une relation qui implique un rapport de pouvoir inégal. Les membres du personnel en relation pédagogique, d'aide ou d'autorité doivent s'abstenir d'entretenir des rapports intimes, amoureux ou sexuels avec une étudiante ou un étudiant du Cégep.

4) Inconduite sexuelle

Comportements ou propos à caractère sexuel incompatibles avec la fonction d'une personne ou le cadre dans lequel elle exerce ses activités. Ces comportements ou ces propos peuvent, en outre, constituer une agression ou du harcèlement sexuel.

ANNEXE II

Traitement d'un signalement



Le processus de signalement ne constitue pas un préalable pour le dépôt d'une plainte et n'empêche pas l'utilisation des recours légaux existants.

ANNEXE III

Traitement d'une plainte

